



ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX  
D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE



**8<sup>ème</sup> SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES**  
26-30 septembre 2022, Budapest, Hongrie

« Renforcer la conservation des voies de migration dans un monde en mutation »

---

RÉSOLUTION 8.12

**QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

*Rappelant* les dispositions de l'Article V, Paragraphe 2 (a) et (b), de l'Accord relatives aux questions budgétaires,

*Prenant note avec satisfaction* de l'aide financière, et autre, accordée par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour l'hébergement du Secrétariat de l'Accord, qui partage à Bonn des locaux avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

*Reconnaissant* l'importance de toutes les Parties capables de participer à la mise en œuvre de l'Accord et aux activités connexes,

*Appréciant* le soutien supplémentaire apporté par diverses Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur une base volontaire, pour mettre en œuvre l'Accord,

*Reconnaissant* que les Parties ont décidé d'adopter un budget à croissance réelle zéro 2019-2021 à la MOP7 après avoir maintenu le budget de l'AEWA en tant que budget à croissance nominale zéro pour la durée de trois périodes budgétaires (2009-2012 ; 2013-2015 ; 2016-2018),

*Notant avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont pas payé leurs contributions au budget, ce qui nuit à la mise en œuvre de l'Accord,

*Rappelant en outre* que les Parties, pour des raisons causées par la pandémie de COVID-19, ont décidé via une procédure de silence de reporter la MOP8 à 2022 (Résolution Ex. 2) et ont adopté un budget annuel sans augmentation des contributions des Parties pour l'année 2022 (Résolution Ex. 3),

*Rappelant* la méthode appliquée à la MOP7 pour développer le barème des contributions devant revenir au barème des quotes-parts des Nations Unies avec une période de transition progressive (Doc. AEWA/MOP8.39),

*Reconnaissant* que le retour immédiat au barème des quotes-parts de l'ONU au cours de la période 2023-2025 entraînerait une augmentation significative des contributions de certaines Parties,

*Prenant note* du projet de programme de travail du Secrétariat pour la période intersessions 2023-2025,

*Reconnaissant* le besoin impératif de disposer de ressources financières suffisantes pour permettre au Secrétariat de jouer son rôle de facilitateur dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA et

du Plan d'action 2019-2027 de l'AEWA pour l'Afrique, et à cet égard, *prenant note* du document AEWA/MOP8.43 sur les besoins en ressources pour la coordination internationale et la mise en œuvre du Plan stratégique 2019-2027 et du document AEWA/MOP 8.11 sur les progrès de la mise en œuvre du Plan stratégique 2019-2027,

*Admettant* que les activités obligatoires mentionnées dans le texte de l'Accord doivent être couvertes par le budget de base pour éviter le risque de ne pas satisfaire les objectifs du traité,

*Admettant en outre* que la productivité du Secrétariat sera encore accrue si les postes de personnel sont autant que possible intégrés dans le budget de base et si les efforts de collecte de fonds peuvent être axés sur les activités de mise en œuvre plutôt que sur les frais de personnel,

*Rappelant* l'évaluation du reclassement entreprise en 2016 et la recommandation de revalorisation de cinq postes de personnel P au sein du Secrétariat (Doc AEWA/MOP7 Inf.2),

*Reconnaissant* qu'une mise à niveau de l'ensemble du personnel de catégorie P est requise en vertu des règles des Nations Unies relatives au personnel.

#### *La Réunion des Parties :*

1. *Confirme* que les Parties contribueront au budget adopté selon le barème convenu par la Réunion des Parties conformément au paragraphe 2 (a) et (b) de l'Article V de l'Accord ;
2. *Adopte* le budget pour 2023-2025 d'un montant de 1 045 502 EUR pour l'année 2023, de 1 175 004 EUR pour l'année 2024 et de 1 303 411 EUR pour l'année 2025, figurant à l'Appendice I de la présente Résolution ;
3. *Adopte* le tableau de composition du personnel conformément à l'Appendice II de la présente résolution ;
4. *Adopte* le barème des contributions des Parties à l'Accord indiqué à l'Appendice III de la présente Résolution ainsi que l'application proportionnelle de ce barème aux nouvelles Parties ;
5. *Prie* le Comité permanent d'examiner et d'approuver le Programme de travail du Secrétariat pour la période 2023-2025, en tenant compte des ressources allouées par les Parties ;
6. *Décide* que les contributions de nouvelles Parties seront affectées à la réserve du Fonds d'affectation spéciale de l'AEWA, et que le Secrétaire exécutif, sous réserve de l'approbation du Comité permanent et, dans les cas d'urgence, de celle du Président, sera habilité à affecter les fonds provenant des nouvelles Parties à des activités qui ne sont pas couvertes par le budget principal ;
7. *Décide* que la contribution minimum ne sera pas inférieure à 6 000 EUR par période triennale et que pour la période 2023-2025, la contribution maximum sera limitée à 20 pour cent du budget total triennal ;
8. *Charge* le Secrétariat, en s'appuyant sur le règlement relatif à la gestion financière et au personnel de l'ONU, notamment les réglementations financières du PNUE et autres directives administratives promulguées par

le Secrétaire général des Nations Unies, de développer une série de scénarios budgétaires qui seront examinés plus avant par les Parties lors de la 9<sup>ème</sup> session de la Réunion des Parties ;

9. *Demande* aux Parties de s'acquitter rapidement de leur contribution annuelle et, au plus tard, à la fin du mois de juin de l'année concernée ;

10. *Prie instamment* les Parties qui ont des retards de paiement de s'acquitter de leurs contributions impayées dans les meilleurs délais possibles pour renforcer la viabilité financière et la mise en œuvre de l'accord grâce aux contributions de toutes les Parties ;

11. *Demande* au Comité permanent, avec le soutien du Secrétariat : d'enquêter sur les raisons pour lesquelles les Parties ont des retards de paiement ; de proposer des solutions pour répondre aux impacts financiers et procéduraux ; et, d'approcher, le cas échéant, les points focaux nationaux pour faciliter le paiement des contributions impayées ; ainsi que de rendre compte à la MOP9 des activités entreprises et des résultats obtenus ;

12. *Demande également* aux Parties, notamment à celles qui doivent payer la contribution minimum, d'envisager de payer en une seule fois le montant correspondant à l'ensemble de la période triennale ;

13. *Décide* qu'un fonds de roulement sera maintenu à un niveau constant équivalant à au moins 15 pour cent des dépenses annuelles estimées ou bien à 150 000 EUR, selon le montant qui s'avèrera le plus élevé ;

14. *Décide* de fixer le seuil d'éligibilité au financement de la participation des délégués aux réunions de l'AEWA à l'échelon 0,200 du barème des quotes-parts de l'ONU et, en règle générale, d'exclure les pays de l'Union européenne, les pays d'Europe à l'économie forte et les pays de l'OCDE, figurant à l'Appendice V ci-joint, ou encore les pays ayant des arriérés de paiement de plus de trois ans ;

15. *Demande* au Secrétariat de surveiller attentivement les variations des taux de change et d'ajuster le niveau des dépenses selon que de besoin ; et décide que le Secrétariat en dernier ressort peut demander au Comité permanent d'effectuer un prélèvement sur le Fonds d'affectation spéciale à titre exceptionnel ;

16. *Exhorte* toutes les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation volontaire de l'AEWA (AVL) pour soutenir les demandes des pays les moins développés, des pays en développement, des pays à économie en transition et des petits États insulaires en développement pour participer à l'Accord et le mettre en œuvre tout au long de la période triennale ;

17. *Exhorte en outre* les Parties contractantes et autres partenaires à faire un effort accru en fournissant des contributions financières ou en nature supplémentaires pour assurer la mise en œuvre urgente de l'Accord, en particulier la mise en œuvre du Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA et du Plan d'action 2019-2027 de l'AEWA pour l'Afrique ;

18. *Exhorte en outre* les Parties contractantes d'accroître leur effort pour contribuer au financement des postes du Secrétariat partiellement financés, en particulier celui de l'Officier chargé des espèces et ceux de l'Unité de l'Initiative africaine ;

19. *Reconnaît* la nécessité de fournir des ressources adéquates pour financer la mise en œuvre de la Stratégie de Communication de l'AEWA ;

20. *Invite* les États qui ne sont pas Parties contractantes à l'Accord, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions à envisager de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord sur une base volontaire ;

21. *Reconnaît* que tous les postes de catégorie P dont la reclassification a été recommandée dans l'évaluation des reclassements entreprise en 2016 devront être réexaminés pour être reclassés à la 9<sup>ème</sup> session de la Réunion des Parties afin de respecter le Règlement du personnel des Nations Unies ;

22. *Décide* que le Secrétaire exécutif sera habilité à prendre des décisions relatives au personnel, si besoin est, afin de mettre en œuvre les priorités des Parties conformément aux instructions de la MOP8, à condition que les conséquences des décisions prises puissent être couvertes par le budget existant ;

23. *Invite* les Parties contractantes à envisager la possibilité de fournir du personnel gratuit ou des administrateurs stagiaires, conformément aux règlements des Nations Unies afin de renforcer la capacité du Secrétariat de l'Accord ;

24. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement de prolonger la durée du Fonds d'affectation spécial de l'AEWA (AWL) jusqu'au 31 décembre 2025 ;

21. *Approuve* les termes de référence relatifs à l'administration du budget de l'Accord indiqués à l'Appendice IV de la présente résolution concernant l'exercice 2023-2025.

## Appendice I.A

### BUDGET PRINCIPAL POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2023-2025 (en euros)

BL	Rubrique budgétaire	2023	2024	2025	TOTAL
<b>GESTION GÉNÉRALE</b>					
1107	Personnel professionnel (P)	610 805	719 098	733 480	2 063 382
1305	Personnel de soutien (GS)	210 546	214 757	219 052	644 354
1201	Traducteurs	6 532	6 532	28 063	41 128
1601	Voyages officiels du personnel de l'AEWA	22 197	22 697	24 697	69 591
3201	Formation du personnel	2 124	2 165	2 206	6 495
4101	Diverses fournitures de bureau	4 248	4 330	4 413	12 991
4201	Équipement de bureau	6 372	6 495	6 619	19 486
4301	Loyer et frais d'entretien	-	-	-	-
4302	Prestataires de services IT	31 252	32 252	33 253	96 757
4303	Coûts GSDM (Umoja)	17 658	17 658	17 658	52 974
5101	Fonctionnement/entretien des ordinateurs, photocopieuses & autres	5 313	5 513	5 613	16 438
5201	Production de documents (externalisés)	-	-	-	-
5203	Matériel de référence	-	-	-	-
5301	Téléphone, Fax	5 414	5 516	5 620	16 551
5302	Frais postaux et divers	2 655	2 706	2 758	8 119
5303	Frais bancaires	106	108	110	325
	<b>Sous-total</b>	<b>925 223</b>	<b>1 039 826</b>	<b>1 083 542</b>	<b>3 048 591</b>
<b>MISE EN OEUVRE DE L'INITIATIVE AFRICAINE</b>					
2203	Projets du Fonds de petites subventions dans les pays d'Afrique	-	-	-	-
2204	Mise en oeuvre du Plan d'action pour l'Afrique	-	-	-	-
	<b>Sous-total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>SERVICE POUR LES RÉUNIONS DES PARTIES</b>					
1204	Rédacteurs du rapport	-	-	-	-
1205	Interprètes	-	-	3 445	30 445
1220	Consultance pour la MOP	-	-	-	-
1602	Voyage du personnel pour se rendre à la MOP	-	-	-	-
2201	Organisation de la MOP	-	-	39 474	39 474
5201	Production de documents (externalisés)	-	-	-	-
	<b>Sous-total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>69 919</b>	<b>69 919</b>

<b>SERVICES POUR LE COMITÉ TECHNIQUE</b>					
1204	Rédacteurs du rapport	-	-	-	-
1205	Interprètes	-	-	-	-
3302	Réunions du CT (voyages/indemnités journalières / coûts organisationnels)	-	-	-	-
	<b>Sous-total</b>	-	-	-	-
<b>SERVICE POUR LE COMITÉ PERMANENT</b>					
1204	Rédacteurs du rapport	-	-	-	-
1205	Interprètes	-	-	-	-
3303	Réunions du StC (voyages/indemnités journalières / coûts organisationnels)	-	-	-	-
	<b>Sous-total</b>	-	-	-	-
	<b>TOTAL</b>	<b>925 223</b>	<b>1 039 826</b>	<b>1 153 461</b>	<b>3 118 510</b>
	<b>13 % PSC (dépenses d'appui aux programmes)</b>	<b>120 279</b>	<b>135 177</b>	<b>149 950</b>	<b>405 406</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 045 502</b>	<b>1 175 004</b>	<b>1 303 411</b>	<b>3 523 917</b>

## Appendice I.B

### BUDGET DE BASE POUR L'EXERCICE TRIENNAL 2023-2025 – FORMAT UMOJA ONU

(en euros)

	<b>Compte budgétaire</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>Total</b>
1	Personnel	821 351	933 854	952 531	2 707 736
2	Services contractuels	6 532	6 532	58 508	71 573
3	Déplacements	22 197	22 697	64 171	109 064
4	Équipement, véhicules et fournitures	6 372	6 495	6 619	19 486
5	Coûts de fonctionnement et autres coûts directs	64 523	65 918	67 219	197 660
6	Fournitures et matériel de bureau	4 248	4 330	4 413	12 991
7	Dépenses d'appui au programme (13%)	120 279	135 177	149 950	405 406
	<b>Total</b>	<b>1 045 502</b>	<b>1 175 004</b>	<b>1 303 411</b>	<b>3 523 917</b>

## Appendice II

**TABLEAU DU PERSONNEL APPROUVÉ POUR 2023- 2025**

No	Unité	Titre de poste	Grade	Pourcentage du poste financé par des contributions obligatoires	Pourcentage du poste financé par des contributions volontaires
1	Unité de la direction exécutive	Secrétaire exécutif	P-4	100%	-
2	Unité de la direction exécutive	Administratrice de programme associée	P-2	100%	-
3	Unité de la direction exécutive	Assistant administrative	GS-5	100%	-
4	Unité Scientifique, de mise en œuvre et de conformité	Chef de l'unité Science, Mise en œuvre et Conformité	P -3	100%	-
5	Unité Scientifique, de mise en œuvre et de conformité	Assistante de gestion de programme	GS-5	80%	20%
6	Unité Scientifique, de mise en œuvre et de conformité	Coordinatrice Plateforme européenne de gestion des oies	P-2	-	100%
7	Unité Scientifique, de mise en œuvre et de conformité	Assistante de Programme pour la Plateforme européenne de gestion des oies	GS-5	-	100%
8	Unité Scientifique, de mise en œuvre et de conformité	Officier chargé des espèces *	P-2	50%	50%
9	Unité de l'Initiative africaine	Coordinatrice **	P-2	80%	20%
10	Unité de l'Initiative africaine	Assistante de gestion de programme	GS-5	50%	30%
11	Unité de communication	Administrateur de l'information	P-2	100%	-
12	Unité de communication	Assistante de l'information	GS-5	50%	50%

Officier chargé des espèces \* : recrutement à compter de janvier 2024  
 Coordinatrice de l'initiative africaine \*\* : passage à 80% en janvier 202'



## Appendice III

### BARÈME DES CONTRIBUTIONS DES PARTIES AU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DE L'AEWA POUR 2023 – 2025 (en Euro)

No	Partie	2023	2024	2025	Total
1	Albanie	2 000	2 000	2 000	6 000
2	Algérie	3 466	3 812	4 274	11 553
3	Arménie	2 000	2 000	2 000	6 000
4	Bélarus	2 000	2 000	2 000	6 000
5	Belgique	26 327	28 960	32 470	87 758
6	Bénin	2 000	2 000	2 000	6 000
7	Botswana	2 000	2 000	2 000	6 000
8	Bulgarie	2 000	2 000	2 000	6 000
9	Burkina Faso	2 000	2 000	2 000	6 000
10	Burundi	2 000	2 000	2 000	6 000
11	République centrafricaine	2 000	2 000	2 000	6 000
12	Tchad	2 000	2 000	2 000	6 000
13	Congo	2 000	2 000	2 000	6 000
14	Côte d'Ivoire	2 000	2 000	2 000	6 000
15	Croatie	2 893	3 183	3 569	9 645
16	Chypre	2 000	2 000	2 000	6 000
17	République tchèque	10 811	11 892	13 333	36 036
18	Danemark	22 932	22 932	22 932	68 796
19	Djibouti	2 000	2 000	2 000	6 000
20	Égypte	4 420	4 862	5 451	14 732
21	Guinée équatoriale	2 000	2 000	2 000	6 000
22	Estonie	2 000	2 000	2 000	6 000
23	Eswatini	2 000	2 000	2 000	6 000
24	Éthiopie	2 000	2 000	2 000	6 000
25	Finlande	15 476	17 023	19 086	51 585
26	France	134 009	147 410	165 278	446 697
27	Gabon	2 000	2 000	2 000	6 000
28	Gambie	2 000	2 000	2 000	6 000
29	Georgie	2 000	2 000	2 000	6 000
30	Allemagne	186 000	205 768	230 087	621 855
31	Ghana	2 000	2 000	2 000	6 000
32	Guinée	2 000	2 000	2 000	6 000
33	Guinée-Bissau	2 000	2 000	2 000	6 000
34	Hongrie	7 250	7 975	8 941	24 165
35	Islande	2 000	2 000	2 000	6 000
36	Irlande	13 959	15 354	17 216	46 529
37	Israël	17 838	19 622	22 000	59 459
38	Italie	102 353	108 970	121 920	333 243
39	Jordanie	2 000	2 000	2 000	6 000

No	Partie	2023	2024	2025	Total
40	Kenya	2 000	2 000	2 000	6 000
41	Lettonie	2 000	2 000	2 000	6 000
42	Liban	2 000	2 000	2 000	6 000
43	Libye	3 391	3 730	4 182	11 304
44	Lituanie	2 448	2 693	3 020	8 161
45	Luxembourg	2 162	2 378	2 667	7 207
46	Madagascar	2 000	2 000	2 000	6 000
47	Malawi	2 000	2 000	2 000	6 000
48	Mali	2 000	2 000	2 000	6 000
49	Mauritanie	2 000	2 000	2 000	6 000
50	Maurice	2 000	2 000	2 000	6 000
51	Monaco	2 000	2 000	2 000	6 000
52	Monténégro	2 000	2 000	2 000	6 000
53	Maroc	2 000	2 000	2 000	6 000
54	Pays-Bas	53 977	53 977	53 977	161 931
55	Niger	2 000	2 000	2 000	6 000
56	Nigéria	5 787	6 366	7 137	19 290
57	Macédoine du nord	2 000	2 000	2 000	6 000
58	Norvège	27 592	27 592	27 592	82 776
59	Portugal	11 224	12 347	13 843	37 414
60	Republique de Moldavie	2 000	2 000	2 000	6 000
61	Roumanie	9 920	10 913	12 235	33 068
62	Rwanda	2 000	2 000	2 000	6 000
63	Sénégal	2 000	2 000	2 000	6 000
64	Serbie	2 000	2 000	2 000	6 000
65	Slovaquie	4 928	5 421	6 078	16 428
66	Slovénie	2 512	2 763	3 098	8 373
67	Afrique du sud	9 875	10 863	12 179	32 917
68	Espagne	74 961	74 961	74 961	224 883
69	Soudan	2 000	2 000	2 000	6 000
70	Suède	28 687	31 555	35 380	95 622
71	Suisse	36 057	39 663	44 470	120 190
72	République arabe syrienne	2 000	2 000	2 000	6 000
73	Togo	2 000	2 000	2 000	6 000
74	Tunisie	2 000	2 000	2 000	6 000
75	Turkménistan	2 000	2 000	2 000	6 000
76	Ouganda	2 000	2 000	2 000	6 000
77	Ukraine	2 794	3 074	3 446	9 314
78	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	159 629	159 629	159 629	478 887
79	République-Unie de Tanzanie	2 000	2 000	2 000	6 000
80	Ouzbékistan	2 000	2 000	2 000	6 000
81	Zimbabwe	2 000	2 000	2 000	6 000
82	Union Européenne	26 429	29 072	32 596	88 098

## Appendice IV

### **TERMES DE RÉFÉRENCE DE L'ADMINISTRATION DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE**

1. Les dispositions relatives au Fonds d'affectation spéciale de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) portent sur les exercices financiers commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'achevant le 31 décembre 2025).
2. Le Fonds d'affectation spéciale sera administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) sous réserve de l'approbation de l'UNEA et de l'assentiment du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. L'administration du Fonds d'affectation spéciale sera régie par le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies le Règlement du personnel et les autres politiques ou procédures administratives promulguées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Conformément aux règles onusiennes le PNUE prélève sur les recettes une commission pour frais administratifs équivalant à 13 % des dépenses imputées au Fonds d'affectation spéciale de l'Accord au titre des activités financées en vertu dudit accord.
5. Les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour la période 2023-2025 proviendront :
  - (a) Des contributions versées par les Parties conformément à l'Annexe III de la Résolution 8.12 y compris les contributions de toute nouvelle Partie à l'Accord et
  - (b) Des contributions supplémentaires des Parties ainsi que des contributions des États non Parties à l'Accord d'autres organisations gouvernementales intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources de financement.
6. Toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale seront versées dans une monnaie entièrement convertible en euros. En ce qui concerne les contributions des États qui deviendront Parties à l'Accord après le début de l'exercice financier la contribution initiale (à partir du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification d'acceptation ou d'adhésion jusqu'à la fin de l'exercice financier) sera fixée au prorata de la contribution des autres États Parties à l'Accord et se situent au même échelon du barème des quotes-parts des Nations Unies mesure appliquée occasionnellement. Toutefois si la contribution d'une nouvelle Partie fixée sur cette base est supérieure à 20 % du budget elle sera ramenée à 20 % du budget pour l'exercice financier de l'adhésion (ou calculée au prorata pour une partie de l'exercice). Aucune contribution ne sera inférieure à 2 000 euros. La contribution de chaque Partie présentée en Annexe III de la Résolution 8.12 restera inchangée jusqu'à la

prochaine session ordinaire de la Réunion des Parties. Les contributions des nouvelles Parties seront versées au Fonds d'affectation spéciale de l'Accord. Les contributions seront payées par annuités. Elles devront être versées les 1<sup>er</sup> janvier 2023 2024 et 2025. Les contributions devront être payées sur le compte suivant :

UNITED NATIONS (DECH1)  
N° de compte 6161603755  
J.P. Morgan AG  
Taunustor 1  
60310 Frankfurt / Main  
Allemagne  
N° de code bancaire 501 108 00  
SWIFT N° CHASDEFX  
IBAN : DE 565011080061616 03755

7. Pour plus de commodité pour les Parties le Directeur exécutif du PNUE notifiera dans les meilleurs délais aux Parties à l'Accord le montant des contributions dont elles sont redevables pour chacune des années de l'exercice budgétaire.

8. Les contributions reçues par le Fonds d'affectation spéciale qui ne doivent pas servir immédiatement à financer des activités seront investies à la discrétion de l'Organisation des Nations Unies et tout gain réalisé porté au compte du Fonds d'affectation spéciale.

9. Les comptes du Fonds d'affectation spéciale seront vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.

10. Les prévisions budgétaires calculées en euros couvrent les recettes et dépenses de chacune des trois années civiles constituant l'exercice financier auquel elles se rapportent et seront soumises à la Réunion des Parties à l'Accord.

11. Les prévisions pour chacune des années civiles couvertes par l'exercice financier seront réparties en sections et en postes de dépenses. Elles seront spécifiées conformément aux lignes budgétaires incluront les références des programmes d'activités auxquelles elles se rapportent et s'assortiront des informations éventuellement demandées par les donateurs ou en leur nom ainsi que de toute autre information complémentaire jugée utile ou souhaitable par le Directeur exécutif du PNUE. Des évaluations seront notamment effectuées pour chaque programme d'activité relatif à chacune des années civiles les dépenses de chaque programme étant détaillées de manière à correspondre aux sections postes de dépenses et lignes budgétaires indiqués aux deux premières phrases du présent paragraphe.

12. Le projet de budget accompagné de toutes les informations nécessaires sera envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Réunion des Parties.

13. Le budget sera adopté par consensus à la Réunion des Parties.
14. Au cas où le Directeur exécutif du PNUE prévoirait la possibilité d'un manque de ressources pendant l'ensemble de l'exercice financier, il consultera le Secrétariat lequel demandera l'avis du Comité permanent au sujet des priorités à établir en matière de dépenses.
15. Les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne pourront être engagées que si elles sont couvertes par les recettes de l'Accord. Aucun engagement ne sera pris avant l'encaissement des contributions.
16. À la demande du Secrétariat de l'Accord après consultation du Comité permanent le Directeur exécutif du PNUE devra opérer des transferts d'une ligne budgétaire à une autre dans les limites autorisées par le Règlement financier des Nations Unies. À la fin de la première deuxième ou troisième année civile de l'exercice financier le Directeur exécutif du PNUE pourra procéder au transfert de tout solde des crédits non engagés respectivement à la deuxième troisième ou quatrième année civile à condition de ne pas dépasser le budget total approuvé par les Parties à moins que le Comité permanent n'ait expressément approuvé cette opération par écrit.
17. À la fin de chaque année civile de l'exercice financier le Directeur exécutif du PNUE soumettra les comptes de l'exercice à toutes les Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Accord. Il présentera également dès que possible les comptes vérifiés de l'exercice financier qui comprendront pour chaque ligne budgétaire les détails complets des dépenses réelles comparées aux prévisions initiales.
18. Les rapports financiers à soumettre au Directeur exécutif du PNUE sont simultanément transmis par le Secrétariat de l'Accord aux membres du Comité permanent.
19. En même temps que la diffusion des comptes et des rapports mentionnés aux paragraphes précédents ou aussi vite que possible après cette diffusion le Secrétariat de l'Accord soumet au Comité permanent les prévisions de dépenses pour l'année suivante.
20. Les présentes modalités seront en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

## Appendice V

### ÉLIGIBILITÉ AU PARRAINAGE POUR LES RÉUNIONS DE L'AEWA

N°	Partie	Barème ONU en % 2022*
1	Albanie	0.008
2	Algérie	0.109
3	Arménie	0.007
4	Bélarus	0.041
5	Belgique	0.828
6	Bénin	0.005
7	Botswana	0.015
8	Bulgarie	0.056
9	Burkina Faso	0.004
10	Burundi	0.001
11	République centrafricaine	0.001
12	Tchad	0.003
13	Congo	0.005
14	Côte d'Ivoire	0.022
15	Croatie	0.091
16	Chypre	0.036
17	République tchèque	0.34
18	Danemark	0.553
19	Djibouti	0.001
20	Égypte	0.139
21	Guinée équatoriale	0.012
22	Estonie	0.044
23	Eswatini	0.002
24	Éthiopie	0.01
25	Finlande	0.417
26	France	4.318
27	Gabon	0.013
28	Gambie	0.001
29	Georgie	0.008
30	Allemagne	6.111
31	Ghana	0.024
32	Guinée	0.003
33	Guinée-Bissau	0.001
34	Hongrie	0.228
35	Islande	0.028
36	Irlande	0.439
37	Israël	0.561

N°	Partie	Barème ONU en % 2022*
38	Italie	3.189
39	Jordanie	0.022
40	Kenya	0.03
41	Lettonie	0.05
42	Liban	0.036
43	Libye	0.018
44	Lituanie	0.077
45	Luxembourg	0.068
46	Madagascar	0.004
47	Malawi	0.002
48	Mali	0.005
49	Mauritanie	0.002
50	Maurice	0.019
51	Monaco	0.011
52	Monténégro	0.004
53	Maroc	0.055
54	Pays-Bas	1.377
55	Niger	0.003
56	Nigéria	0.182
57	Macédoine du nord	0.007
58	Norvège	0.679
59	Portugal	0.353
60	République de Moldavie	0.005
61	Roumanie	0.312
62	Rwanda	0.003
63	Sénégal	0.007
64	Serbie	0.032
65	Slovaquie	0.155
66	Slovénie	0.079
67	Afrique du sud	0.244
68	Espagne	2.134
69	Soudan	0.01
70	Suède	0.871
71	Suisse	1.134
72	République arabe syrienne	0.009
73	Togo	0.002
74	Tunisie	0.019
75	Turkmenistan	0.034
76	Ouganda	0.01
77	Ukraine	0.056
78	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4.375
79	République-Unie de Tanzanie	0.01

N°	Partie	Barème ONU en % 2022*
80	Ouzbékistan	0.027
81	Zimbabwe	0.007

\* Barème ONU 2022-2024 tel qu'adopté par l'Assemblée générale (A/RES/76/238 du 24 Décembre 2021)

Parties considérées éligibles au soutien financier pour assister aux réunions sponsorisées de l'AEWA

Parties considérées non-éligibles au soutien financier pour assister aux réunions sponsorisées de l'AEWA.